

27/03/2015

ARRÊT N° 151113

N° RG : [REDACTED]
SH/NB

Décision déferée du 04 Avril 2013 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULOUSE (F11/02721) (M. ESTRADÉ)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU VINGT SEPT MARS DEUX MILLE QUINZE

APPELANT(S)

Monsieur F. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Judith AMALRIC-ZERMATI, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIME(S)

Me. [REDACTED], mandataire liquidateur de la Sté. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
non comparant

Me. [REDACTED], mandataire-liquidateur de la Sté. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de TOULOUSE

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Février 2015, en audience publique, devant Mme S. [REDACTED], chargée d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de

F. [REDACTED], président
C. [REDACTED], conseiller
S. [REDACTED], conseiller

Greffier, lors des débats : H. [REDACTED]

ARRET :

- REPUTE CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par F. [REDACTED], président, et par H. [REDACTED], greffier de chambre.

INFIRMATION

EXPOSÉ DU LITIGE

Selon contrat de travail à durée indéterminée conclu le 10 octobre 2005, Monsieur [REDACTED] né 21 novembre 1972, a été engagé en qualité de manutentionnaire, annexe 1, groupe 2, coefficient 110 M de la convention collective nationale des transports routiers par la société Mory Team spécialisée dans le transport terrestre national et la livraison express.

Au dernier état de la relation contractuelle, Monsieur [REDACTED] percevait une rémunération brute mensuelle de base de 1.468,98 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures.

Par jugement du tribunal de commerce de Bobigny du 27 juin 2011, la société [REDACTED] a été placée en redressement judiciaire, Maîtres [REDACTED] et [REDACTED] étant désignés co-administrateurs judiciaires et Maîtres [REDACTED] et [REDACTED] étant désignés en qualité de mandataires judiciaires.

Par décision du 30 septembre 2011, le tribunal de commerce a arrêté un plan de cession de la société au profit de la SA [REDACTED], donnant acte à celle-ci qu'elle s'engage à maintenir 2 830 emplois sur 3 552 et autorisant le licenciement économique des salariés non inclus dans la liste des emplois repris.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 18 octobre 2011, Monsieur [REDACTED] a été informé de la suppression de son poste :

"En ma qualité de représentant de la [REDACTED], coadministrateur judiciaire de la S.A. [REDACTED] et de certaines de ses filiales, je vous adresse ce courrier dans le cadre de la cession de l'entreprise au profit de l'offre présentée par la société désignée dans le cadre de la cession ordonnée par le tribunal de commerce de Bobigny en date du 30 septembre 2011 pour reprendre l'entreprise qui vous emploie encore à ce jour.

Comme en ont été informés les représentants du personnel, la solution de reprise retenue par le tribunal autorise la suppression de plusieurs postes dont le vôtre. Dans ce contexte, et malgré les efforts déployés pour sauver, notamment, votre emploi (prise en compte des départs volontaires, permutations, sollicitations du groupe et des candidats repreneurs,...), nous n'avons pas été en mesure d'éviter la suppression de votre poste.

Dans ce cadre, ce courrier comporte trois aspects :

- 1/ Reclassement dans les autres sociétés du groupe à travers les postes qui y sont disponibles en France*
- 2/ Demande afin de savoir si vous désirez avoir des propositions d'emploi dans les sociétés du groupe situées à l'étranger ;*
- 3/ Propositions de reclassement externe à travers la liste des postes disponibles chez les candidats cessionnaires."*

Il était précisé qu'aucun poste à pourvoir au sein du groupe n'avait été proposé par les sociétés du groupe et, à ce courrier était jointe une liste de postes de reclassement externe au sein des groupes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] avec le descriptif des postes correspondants.

Par lettre recommandée avec avis de réception datée du 27 octobre 2011, Monsieur [REDACTED] s'est vu notifier son licenciement pour motif économique, le courrier rappelant la procédure collective ouverte au profit de l'employeur, le plan de cession de la société et l'autorisation de la suppression de plusieurs postes, l'environnement économique de crise ayant conduit le repreneur à réduire les effectifs de manière à ce que le nombre de salariés employés par la nouvelle société et le montant des frais fixes soient cohérents non seulement avec le chiffre d'affaires présent

et à venir mais également avec sa capacité à assurer un redressement durable ainsi que l'impossibilité de reclassement.

Monsieur [REDACTED] a adhéré au dispositif du contrat de sécurisation professionnelle.

*

Le 7 novembre 2011, Monsieur [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse d'une contestation de son licenciement.

Par décision rendue le 10 juillet 2012, le Tribunal de commerce de Bobigny a prononcé la liquidation judiciaire de la société [REDACTED] et désigné Maîtres [REDACTED] et [REDACTED] en qualité de liquidateurs.

Par décision rendue le 4 avril 2013 par la juridiction prud'homale, Monsieur [REDACTED] a été débouté de ses demandes et condamné aux dépens, le conseil estimant que l'employeur a rempli ses obligations en matière de recherche de reclassement.

Par déclaration au greffe enregistrée le 7 juin 2013, Monsieur [REDACTED] a relevé appel de la décision qui n'avait pu lui être notifiée (lettre recommandée avec avis de réception non réclamée).

Reprenant oralement ses conclusions déposées au greffe auxquelles il sera référé pour l'exposé plus ample de ses moyens, Monsieur [REDACTED] demande à la Cour de réformer la décision déferée et :

A titre principal de :

- constater l'imputabilité de la rupture au comportement fautif de l'employeur,
- dire que l'employeur n'a pas respecté son obligation de reclassement,
- condamner la société au paiement des sommes suivantes :
 - * 20.000 € à titre de dommages et intérêts,
 - * 2.937,96 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
 - * 293,80 € au titre des congés payés afférents au préavis,

A titre subsidiaire de :

- constater le non respect de l'ordre des licenciements,
- condamner l'employeur à lui payer la somme de 15.000 € à titre d'indemnité pour le préjudice subi,

En tout état de cause de :

- dire que les sommes ayant nature d'indemnités porteront intérêts au taux légal à compter du jugement,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- lui allouer la somme de 2.392 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile
- condamner l'employeur aux dépens.

Monsieur [REDACTED] soutient que l'obligation de reclassement n'a pas été respectée : il n'est pas justifié de la consultation de l'ensemble des sociétés du groupe et trois sociétés avaient répondu positivement, indiquant qu'elles avaient des postes à pourvoir (10 au total) et que dès lors, son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Au soutien de sa demande indemnitaire, Monsieur [REDACTED] fait exposer qu'il n'a pas pu retrouver de travail, résidant à 30 km de tout bassin d'emploi et étant dépourvu de diplôme. Il invoque sa situation familiale (marié et père de deux enfants âgés de 11 et 6 ans), ajoutant qu'il

a en réalité été licencié car il avait eu des arrêts de travail.

Concernant l'irrespect de l'ordre des licenciements, il soutient qu'eu égard à sa situation familiale, il est anormal qu'il ait été licencié.

Reprenant oralement ses conclusions déposées au greffe le 2 février 2015 auxquelles il sera référé pour l'exposé plus ample de ses moyens, Maître **MORAND** ès qualités de mandataire liquidateur de la société **M. T. S.** demande à la Cour, à titre principal de confirmer le jugement déféré et de condamner Monsieur **KRALICH** aux dépens, à titre subsidiaire de réduire ses prétentions, rappelant qu'aucune condamnation ne peut être prononcée à l'encontre de la société qui est en liquidation.

Maître **MORAND** fait observer d'une part que le motif économique du licenciement ne peut pas être contesté car cette mesure a été autorisée par le tribunal de commerce et qu'il en a été fait le rappel dans la lettre adressée à Monsieur **KRALICH** de même qu'il était fait référence à l'impossibilité de reclassement.

S'agissant des recherches de reclassement, il relève que ce n'est pas la société **M. T. S.** qui disposait de 85 agences mais que c'était l'objectif du repreneur de parvenir à ce nombre, que toutes les sociétés du groupe **M. T. S.** ont été interrogées, les réponses reçues ayant été négatives à l'exception de trois : or les trois réponses positives étaient concomitantes voire postérieures au licenciement et concernaient des postes qui ne pouvaient pas être proposés à Monsieur **KRALICH** qui était manutentionnaire.

En outre, des recherches de reclassement externe ont été menées et ont conduit l'administrateur à adresser le 18 octobre 2011 à l'ensemble des salariés dont l'appelant, un tableau récapitulatif des postes disponibles avec descriptif de ceux-ci.

Par ailleurs, une cellule d'aide au reclassement a été mise en place pendant trois mois.

Enfin, Monsieur **KRALICH** n'a pas répondu à la demande de l'administrateur sur son éventuelle disponibilité sur des postes à l'étranger.

Concernant l'ordre des licenciements, il est observé que des critères avaient été mis en place en fonction d'un accord d'entreprise.

Reprenant oralement ses conclusions déposées au greffe auxquelles il sera référé pour l'exposé plus ample de ses moyens, le **Commissaire de Liquidation** demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris,
- dire que le licenciement de Monsieur **KRALICH** repose sur une cause réelle et sérieuse,
- le débouter de ses demandes,
- dire que l'**ASS** a procédé à des avances en ce qui concerne les indemnités de licenciement et de préavis octroyées à Monsieur **KRALICH**,
- dire que l'**ASS** ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L. 3253-8 et suivants du Code du travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L. 3253-17 et 19 du Code du travail,
- préciser que l'**ASS** ne garantira pas les sommes fixées au titre de l'article

700 du Code de procédure civile,

- dire que l'obligation du **CEA** de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé établi par le mandataire judiciaire et sur justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement,
- statuer ce que de droit en ce qui concerne les dépens sans qu'ils puissent être mis à la charge de **MOB**.

Le **CEA** rappelle que dans la mesure où le licenciement a été autorisé dans le cadre d'une procédure collective, le salarié ne peut plus contester sa cause économique.

En ce qui concerne le reclassement, le **CEA** fait observer que la société **Moby Team** a respecté l'obligation de moyens qui lui incombe en contactant l'ensemble des agences du groupe, que des postes disponibles en externe ont été proposés et que le salarié a été invité à préciser s'il était intéressé par des postes à l'étranger. Monsieur **KRALOUA** n'a pas répondu à ces offres.

A titre subsidiaire, le **CEA** relève que Monsieur **KRALOUA** ne justifie pas de l'étendue du préjudice dont il sollicite réparation et que la demande relative au non-respect de l'ordre des licenciements n'est pas fondée.

Maître **J. J. J.** ès qualités, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 10 avril 2014 n'a pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Seul est contesté le respect par l'employeur de l'obligation de reclassement.

En application des dispositions de l'article L.1233-4 du Code du travail, le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi assorti d'une rémunération équivalente ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. Les offres de reclassement doivent être écrites et précises.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que deux sociétés du groupe ont répondu à l'administrateur judiciaire le 24 octobre 2010 qu'elles avaient des postes disponibles :

- la société **Sara Transports** : 4 emplois de chauffeur trafic zone courte,
- la société **T. J. J.** : 2 emplois de cariste en prestations logistiques.

Ces courriers ont été reçus par l'administrateur le 26 octobre 2010 soit à une date où les postes pouvaient encore être proposés aux salariés dont le licenciement était envisagé, le délai d'un mois prévu par l'article L. 631-19 du Code de commerce n'étant pas expiré.

Or, contrairement à ce que soutiennent les intimés, le poste de cariste,

même s'il ne correspondait pas exactement à la qualification de Monsieur [REDACTED] aurait pu être occupé par lui moyennant une formation.

Par conséquent, il sera considéré que l'employeur n'a pas respecté l'obligation de reclassement lui incombant et que le licenciement de Monsieur [REDACTED] est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Monsieur [REDACTED], engagé le 10 octobre 2005, était âgé de 39 ans à la date du licenciement et percevait une rémunération brute de 1.673 € (moyenne au vu du salaire brut cumulé de septembre 2011). A compter du 12 novembre 2011, il a été admis au bénéfice de l'allocation de sécurisation professionnelle d'un montant de 1.316 € nets versée jusqu'au 12 novembre 2012. Puis, il a perçu l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un montant net de 1.011 €, effectuant à partir de juillet 2013 des missions en intérim.

Depuis janvier 2014, Il est employé comme adjoint technique remplaçant par la mairie de Toulouse dans le cadre de contrats à durée déterminée, le terme du dernier contrat conclu en juillet étant fixé au 28 février 2015. En considération de ces éléments, il lui sera alloué la somme de 17.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Monsieur [REDACTED] qui a adhéré au contrat de sécurisation professionnelle ne peut prétendre au paiement de l'indemnité compensatrice de préavis en application des dispositions de l'article L. 1233-67 du Code du travail et sera donc débouté de sa demande à ce titre.

Le présent arrêt sera déclaré opposable au [REDACTED] dans les conditions et limites légales et réglementaires de sa garantie.

Les dépens seront supportés par Maître [REDACTED] et [REDACTED] ès qualités et il sera alloué à Monsieur [REDACTED] la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Infirme le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

Dit que le licenciement de Monsieur [REDACTED] est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Fixe la créance de Monsieur [REDACTED] à l'encontre de la procédure collective de la société [REDACTED] à la somme de 17.000 € allouée à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Déclare le présent arrêt opposable au [REDACTED],

Dit que [REDACTED] ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L. 3253-8 et suivants du Code du travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L. 3253-17 et 19 du Code du travail, à l'exclusion de la somme allouée au titre de l'article 700 du

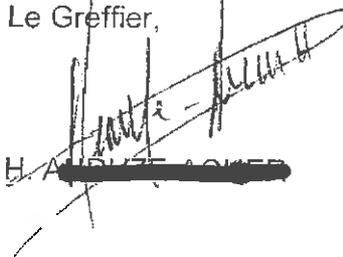
Code de procédure civile, sur présentation d'un relevé établi par le mandataire judiciaire et sur justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement,

Déboute les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires,

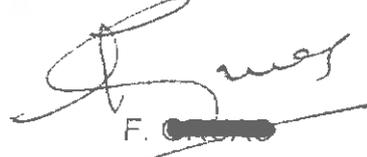
Condamne Maître [REDACTED] et Maître [REDACTED] ès qualités de liquidateurs de la société [REDACTED] aux dépens ainsi qu'à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par F. [REDACTED], Président et par H. [REDACTED]-[REDACTED] Greffier.

Le Greffier,


H. AUGUSTE-AOUEB

Le Président,


F. [REDACTED]